SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE LES NOUVEAUTES 2023



LETTRE D'INFORMATION

Le circuit de collecte et de distribution du solde de la taxe d'apprentissage évolue.

Les entreprises ne seront plus en mesure de verser directement leur **solde de taxe d'apprentissage** aux établissements bénéficiaires. À la place, les **URSSAF** et les **MSA** seront responsables de sa collecte.

Dorénavant, les entreprises seront tenues de désigner les établissements destinataires via une plateforme internet.

Faisons le point!

L'**URSSAF** et la **MSA** sont les nouveaux interlocuteurs des entreprises pour la déclaration et la collecte de la taxe d'apprentissage.

La part principale est déclarée en **DSN mensuellement** aux mêmes échéances périodiques que les cotisations de sécurité sociale.

Les entreprises devront se connecter sur la plateforme d'affectation **SOLTEA** pour désigner leurs établissements bénéficiaires et préciser la somme affectée à chacun.

La plateforme SOLTEA sera accessible aux entreprises du 25 mai au 7 septembre 2023.

Les fonds non fléchés, à savoir ceux pour lesquels les entreprises n'auront pris aucune décision d'affectation, seront affectés par la Caisse des dépôts aux établissements bénéficiaires selon des critères définis juridiquement.

DEPUIS LE 1er JANVIER 2022

AVRIL 2023

MAI 2023

JUILLET 2023

OCTOBRE 2023

Versement annuel du solde libératoire via la **Déclaration Sociale Nominative (DSN) au titre de l'exercice 2022**.

Les sommes collectées seront reversées à la Caisse des Dépôts (CDC) qui en assure la gestion.

La CDC verse aux établissements d'enseignement les montants indiqués par les entreprises.



Conformément aux modalités prévues, les employeurs pourront, le cas échéant, déduire du reliquat de la taxe d'apprentissage les subventions versées en nature directement aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensés.

Exceptionnellement, pour la première année de collecte, les subventions seront prises en compte sur la période comprise du : ler juin au 31 décembre 2022. Nous vous remercions de bien vouloir nous préciser avant le 05 MAI 2023 le montant des dépenses déductibles à déclarer.